

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 31 mars 2022

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (10) M. BERTHIER, Mme AKPINAR-ISTIQAM, Mme CHOLLET, Mme JACQUEMARD, Mme HERVIEU, Mme VIAN, M. FOUSSET, M. FOUILLOT, M. JASPART, M. HOAREAU.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, M. MEZUI représenté par M. BERTHIER, Mme GINDRE représentée par Mme AKPINAR-ISTIQAM, Mme LECOMTE représentée par Mme VIAN.

Membres excusés : (3) Mme VINDY, M. AVENA, Mme TENENBAUM.

Date de convocation : 25 mars 2022.

Délibération n° : 14-2022

Objet : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des administrateurs

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction d'administrateur, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de DIJON peuvent être appelés à effectuer des déplacements en dehors de l'agglomération dijonnaise, afin de suivre une formation ou de participer à des réunions, séminaires ou congrès pour y représenter la collectivité. Ces déplacements peuvent occasionner des frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Concernant les élus, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans ses articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2, que « *la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat* » c'est-à-dire en référence au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés dans son article 7.

L'article 7-1 de ce même décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe en précisant que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'Administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7* ».

Il est proposé de fixer la prise en charge des frais de déplacements des administrateurs du CCAS de la Ville de DIJON effectués hors du périmètre de l'agglomération dijonnaise pour la durée de leur mandat, de la façon suivante :

° Établissement d'un ordre de mission préalablement au déplacement signé par le Président du CCAS ou son représentant.

° Frais de transport :

- Utilisation des transports en commun : remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport et de la facture correspondante ;
- Utilisation du véhicule personnel : remboursement sur la base du barème kilométrique fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, prévu à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements

temporaires des personnels de l'État, ainsi que le remboursement des frais réels de péage sur présentation des justificatifs ;

- Frais de parking : remboursement aux frais réels sur justificatifs ;
- Frais de taxis : remboursement sur présentation de la facture, lorsque l'absence totale de transport en commun ou lorsque le transport d'objets précieux ou lourds le justifie.

° Frais d'hébergement et de restauration : remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.

En ces termes, les membres du Conseil d'Administration :

- approuvent les conditions de remboursement de frais de déplacement des administrateurs du CCAS de la Ville de DIJON tels que détaillées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1